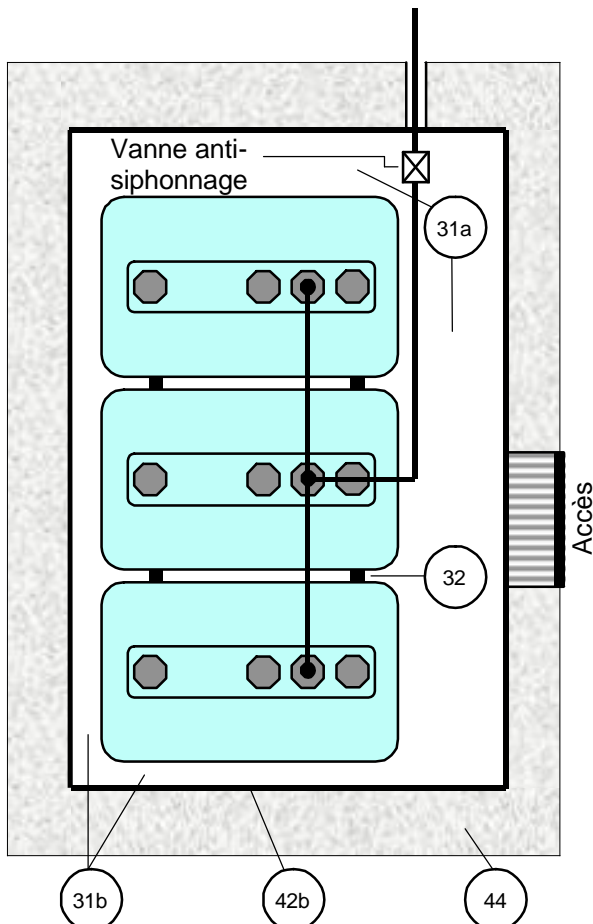
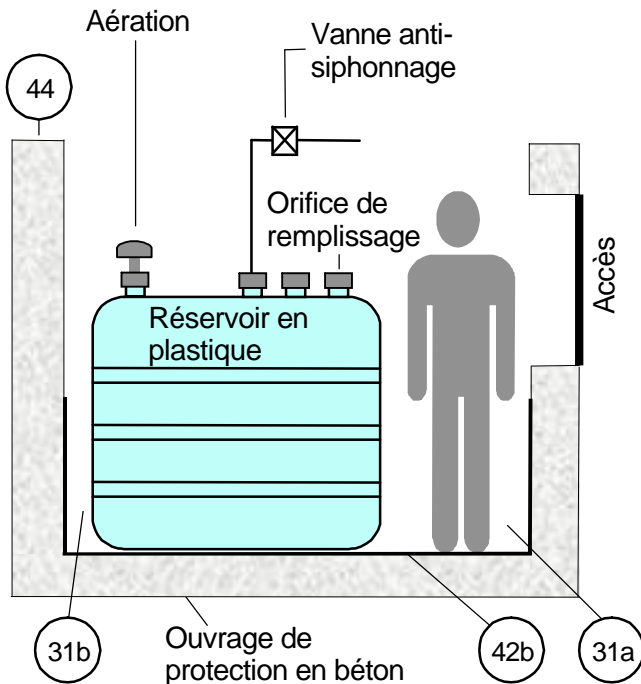


**PETIT RÉSERVOIR**

- plusieurs petits réservoirs placés dans un seul ouvrage de protection en béton

Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



**1 Champ d'application**

- 11 La présente fiche technique s'applique à plusieurs petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel, placés dans un seul ouvrage de protection en béton, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEau<sup>1</sup> et l'OEaux<sup>2</sup> et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

**2 Principes**

- 21 En zone S3, l'ouvrage de protection doit avoir une capacité de 100 % du volume utile de tous les petits réservoirs qui y sont placés. Les ouvrages de protection en béton seront rendus étanches au moyen d'un revêtement.
- 22 En dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, la capacité de l'ouvrage de protection équivaldra au volume utile d'un réservoir au moins, pour autant que les réservoirs soient hydrauliquement isolés les uns des autres. Le volume occupé dans le bac par les autres réservoirs ne compte pas dans le calcul de la capacité du bac de rétention.

**3 Réservoir**

- 31 L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats:
  - [a] L'espace frontal à l'intérieur de l'ouvrage de protection doit être praticable. Lorsque les réservoirs ne peuvent être sortis de l'ouvrage de protection, l'installation doit en outre être praticable sur un côté adjacent (praticable = env. 50 cm);
  - [b] Les autres espaces entre l'ouvrage de protection et les réservoirs doivent en règle générale être de 15 cm (détection visuelle des fuites).
- 32 Les petits réservoirs placés côte à côte et reliés en batterie (maximum 5), doivent être fixés ensemble conformément aux instructions de montage du fabricant.
- 33 Les petits réservoirs en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.

**4 Ouvrage de protection**

- 41 Les normes SIA 262 et SN EN 206-1 sont déterminantes pour la construction de l'ouvrage de protection en béton.
- 42 Les ouvrages de protection en béton peuvent être réalisés avec ou sans revêtement d'étanchéité. La démonstration de l'étanchéité se fait comme suit:
  - [a] ouvrage sans revêtement: épreuve à l'eau ou contrôle de conformité;
  - [b] ouvrage avec revêtement: inspection des raccords et de l'absence de pores.
- 43 L'ouvrage doit être conçu de manière à ce que d'éventuelles déformations (fluage, retrait etc.) n'affectent pas l'étanchéité.
- 44 Le fond et les murs des bâtiments existants peuvent être utilisés pour l'ouvrage de protection à condition qu'ils soient en béton et qu'ils supportent les sollicitations prévisibles. Ils doivent être rendus étanches au moyen d'un revêtement.

**5 Conduites**

- 51 Voir [fiche technique L1](#) ou [fiche technique L2](#)

<sup>1</sup> Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux